

Fiches pratiques à l'attention des dirigeants de club

Avertissement : Cette fiche pratique n'a qu'un seul objectif : informer les licenciés au sujet des grands principes de l'assurance incluse dans la licence sportive. Elle n'a aucune valeur juridique et n'est pas une notice d'information telle que demandée à l'article L141-4 du code des assurances.

Diriger une association sportive, c'est aussi penser aux assurances que vous devez souscrire, soit par obligation, soit dans l'intérêt de votre association et de vos membres.

Les fiches jointes ont pour objet de faire le point sur les risques et garanties suivants :

1. **Responsabilité Civile de l'association et de ses membres ;**
2. **accidents corporels – Individuelle Accident des licenciés et autres joueurs ;**
3. **dommages aux biens meubles et immeubles utilisés par l'association ;**
4. **risques liés aux déplacements et transports des équipes ;**
5. **ce qu'il faut prévoir dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ;**

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive, chaque association étant un cas particulier.

Pour tous renseignements contactez :

A.I.A.C

Appel gratuit

N° vert 0 800 886 486

assurance-fft@aiac.fr

I. RESPONSABILITE CIVILE

- **Alors à quoi sert un contrat d'assurance Responsabilité Civile ?**

Il a pour objet de **garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de toutes sources de droit, de tous pays, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs et immatériels non consécutifs causés aux tiers, du fait de l'exercice de ses activités.**

L'assureur prend également en charge les **frais de défense** de l'assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite de toute mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire garantie au titre du contrat.

- **Ce que dit la loi :**

Article L321-1 du code du sport :

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article D321-1 du code du sport :

Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L. 321-1, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

1° Les associations et sociétés sportives, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 331-5, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 ;

2° Leurs préposés, rémunérés ou non, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

3° Les licenciés et pratiquants.

Ces contrats ne peuvent pas déroger aux dispositions définies par la présente section. Ils fixent librement l'étendue des garanties.

REMARQUE :

L'acte d'adhésion à la licence donne obligatoirement la qualité d'assuré au contrat d'assurance Responsabilité Civile de la FFT. Tous les licenciés sont donc obligatoirement couverts et ils ont la qualité de tiers entres eux.

Ce contrat répond parfaitement aux textes légaux rappelés ci-dessus.

Une notice d'information est également à votre disposition en ligne sur le site internet de la FFT, rubrique « assurance ».

- **Que devez-vous faire si la responsabilité de votre association est recherchée ?**

Toute circonstance ou fait susceptible d'engager la responsabilité de votre association doit être, dès que possible, relaté à l'assureur. Pour cela, il vous suffit de remplir le formulaire de déclaration sinistre « responsabilité civile » en ligne sur le site internet de la fédération. Vous pouvez également faire votre déclaration sur papier libre ou par email.

Toute mise en cause amiable ou judiciaire doit immédiatement être transmise à l'assureur.

Coordonnées :

A.I.A.C courtage

14 rue de Clichy, 75009 Paris

decla.federation@aiac.fr

II. ACCIDENTS CORPORELS – INDIVIDUELLE ACCIDENT

Comme toute autre activité sportive, le Tennis et les disciplines sous l'égide de la FFT sont générateurs de risques de dommages corporels pour celles et ceux qui les pratiquent.

Dans le but de prévenir et de protéger les pratiquants, le législateur a prévoit deux obligations :

- **Informers les pratiquants des risques encourus et leurs conséquences.**
- **Proposer aux pratiquants des garanties d'assurance Individuelle Accident, dont le but est de prendre en charge les conséquences financières des dommages corporels.**

- **Ce qui dit la loi :**

Article L321-4 du code du sport :

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Les associations sportives ont donc l'obligation de rappeler à leurs adhérents que la pratique sportive peut être génératrice d'accident corporel, dont les conséquences financières peuvent être couvertes par un contrat d'assurance.

Le défaut d'information est à l'origine d'une riche jurisprudence ces 20 dernières années.

ATTENTION, la charge de la preuve de cette information incombe à l'association ! C'est la raison pour laquelle un document reprenant les termes de l'article L321-4 ci-dessus rappelé doit être remis contre récépissé à tous vos adhérents (bulletin d'adhésion à l'association par exemple).

Afin de répondre en partie à cette problématique, le législateur donne la possibilité aux fédérations sportives de souscrire des contrats collectifs, dont les garanties « Individuelle Accident » qui sont proposées aux adhérents lors de leur prise de licence.

Article L321-5 du code du sport :

Les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés dans les conditions prévues aux [articles L. 321-1, L. 321-4, L. 321-6 et L. 331-10](#).

Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.

Article L321-6 du code du sport :

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

1° De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;

2° De joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de [l'article L. 141-4](#) du code des assurances.

C'est la raison pour laquelle il est indispensable que chaque adhérent de votre association, licencié à la FFT, se voit remettre la notice d'information assurance rédigée par l'assureur fédéral et mise à disposition en ligne sur le site internet de la fédération.

REMARQUE :

La FFT met à la disposition des clubs affiliés des outils leur permettant de remplir leurs obligations. Il s'agit notamment de la notice d'information assurance « Individuelle Accident » dans laquelle toutes les mentions obligatoires apparaissent.

Vous devez donc remettre ces notices à tous vos membres et garder précieusement la preuve de cette distribution.

Ainsi, vous aurez protégé à la fois vos adhérents et votre responsabilité.

• Ce que couvre le contrat Individuelle Accident attaché à la licence sportive :

Les risques couverts sont ceux auxquels les licenciés s'exposent accidentellement lors de la pratique sportive, et qui ont principalement pour conséquence un décès, une invalidité, une blessure entraînant des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation.

Le contrat fédéral propose une couverture Individuelle Accident de base, incluse dans votre licence et deux option complémentaires 1 et 1+.

Chacune de ces options est facultative. Le licencié a donc le libre choix d'y adhérer ou non.

La **garantie de base**, mutualisée sur la totalité des membres de la FFT ; coute seulement **0,40€TTC par licencié et par saison sportive**. Cette assurance est comprise automatiquement lors de votre adhésion à la licence. Si vous ne souhaitez pas y adhérer, vous devez le signifier par écrit à la FFT.

Il est également proposé **deux options complémentaires 1 et 1+**.

Ces options offrent des niveaux de garanties supérieurs à ceux de la garantie de base, notamment pour ce qui concerne le capital versé en cas de décès ou d'invalidité. Elles proposent également une garantie « arrêt de travail suite à accident de tennis », dont l'objet est de verser une indemnité journalière à la victime pour palier en tout ou partie à sa perte de revenus consécutive à son accident.

Les notices d'information relatives à ces garanties sont en ligne sur le site internet de la FFT, rubrique « assurance ».

CAS PARTICULIERS :

- **OPERATION PROMOTIONNELLE – JOURNEE « PORTES OUVERTES » :**

Les garanties Individuelle Accident accordées aux participants non licenciés lors d'une opération promotionnelle ou journée « portes ouvertes » sont identiques à celles des licenciés et les couvre exclusivement pendant la pratique sportive.

REMARQUE :

Pour que la garantie soit accordée, le club organisateur de cette journée doit obligatoirement déclarer l'opération promotionnelle par email à l'adresse suivante : declajourneepo@aiac.fr en indiquant la date, le lieu et le nombre approximatif de participants attendus. Un formulaire dédié est en ligne sur le site internet de la FFT.

III. UTILISATION DE LOCAUX et MATERIELS

Les clubs ont besoin, pour exercer leurs activités, de locaux administratifs et/ou enceintes sportives. Cette fiche vous aidera à faire le point sur les risques encourus et les assurances nécessaires dans le cadre de l'utilisation de locaux.

⇒ **Les risques :**

Il s'agit des dommages matériels subits par les immeubles et leur contenu, suite à des événements traditionnellement assurés par une assurance de dommages : Incendie, Explosion, dégâts des eaux, dégradations ou détériorations des biens.

⇒ **La qualité de l'occupant :**

Le club peut être propriétaire, locataire ou utilisateur à titre gratuit.

⇒ **La période d'occupation :**

Elle peut être permanente ou ponctuelle/temporaire.

REMARQUE :

Si l'occupation est permanente (plus de 90 jours par an) ou que le club est propriétaire du local, le club devra souscrire un contrat d'assurance spécifique « dommages aux biens » pour son compte et/ou celui du propriétaire.

L'assurance fédéral ne couvre pas les immeubles et biens occupés/utilisés de manière permanente pas l'association.

Pour recevoir un devis, vous pouvez entrer en contact avec le courtier de la Fédération **A.I.A.C courtage**.

Seule une occupation ponctuelle (quelques heures par jour) ou temporaire (quelques jours pour une AG par exemple) est couverte par le contrat Responsabilité Civile de la Fédération.

A SAVOIR :

Votre situation	Que faire ?	Que faut-il garantir ?	Remarque
Propriétaire	Souscrire un contrat « dommages aux biens »	L'immeuble et votre contenu	
Locataire ou occupant	Vérifier le contenu de la clause « assurance » du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris mise à disposition gratuite) :		A défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative.
	Cas 1 : Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire)	Votre contenu	Le contrat Responsabilité civile de la Fédération garantit la responsabilité locative <u>pour une occupation temporaire ou ponctuelle.</u>
	Cas 2 : Le loueur demande une assurance pour compte	L'immeuble et votre contenu	Tout autre cas doit être assuré par une police d'assurance « dommages aux biens »
	Cas 3 : Rien n'est prévu	Votre responsabilité locative et votre contenu	

• **LA SPECIFICITE DES BIENS CONFIES :**

Lorsque le club utilise des biens qui ne lui appartiennent pas, il doit vérifier auprès du propriétaire ou dans la convention qui le lie avec ce dernier ses obligations en matière d'assurance. En effet, le propriétaire peut imposer la souscription d'une assurance de dommages pour garantir ses biens lors de leur mise à disposition.

IV. LES RISQUES LORS DE DEPLACEMENTS

La vie d'un club, c'est aussi l'organisation de déplacement pour participer à des compétitions ou manifestations sportives.

Dans la plupart des cas, ce sont les dirigeants du club, les parents des sportifs ou les bénévoles du club qui mettent leur temps et leur véhicule à la disposition du club.

Cette fiche vous aidera à faire le point sur les risques encourus et les assurances nécessaires dans le cadre de ces déplacements.

- **Qui et quoi doit-on protéger ?**

- ⇒ **La responsabilité du club**

- ⇒ **Les dommages aux personnes qui participent au déplacement**

- ⇒ **Les dommages aux véhicules utilisés.**

IV.1 La Responsabilité du Club :

Un club affilié bénéficie de la couverture Responsabilité Civile souscrite par la Fédération auprès de l'assureur fédéral.

REMARQUE :

Attention, ce contrat ne garantit pas la Responsabilité Civile du fait des véhicules terrestre à moteur, dont l'assurance est rendue obligatoire par la loi du 27 février 1958.

C'est l'assurance Responsabilité Civile du véhicule qui couvrira, lors d'un accident de la circulation, les dommages causés aux tiers ainsi que ceux subits par les personnes transportées.

Il est donc fortement recommandé de contrôler, auprès de son propriétaire, que le véhicule utilisé dans le cadre du déplacement est bien assuré en Responsabilité Civile « automobile » en vérifiant que la *carte verte* est bien en cours de validité.

En cas de sinistre, un défaut d'assurance pourrait être reproché par la victime aux dirigeants du club !

Lorsque le club fait appel à une société de transport professionnelle, c'est cette société qui est assurée dans le cadre de son activité.

Lorsque le club loue un véhicule, ce dernier lui est confié obligatoirement assurance Responsabilité Civile comprise.

IV.2 Les dommages aux personnes qui participent au déplacement :

La garantie Individuelle Accident de la licence fédérale est également valide lors des déplacements, pour les licenciés qui n'ont pas refusé cette garantie lors de leur prise de licence.

Cette couverture s'applique également en cas d'accident de la circulation. Dans ce dernier cas, elle vient compléter la garantie Responsabilité Civile du véhicule pour les personnes transportées et l'éventuelle garantie Individuelle Conducteur du véhicule pour le conducteur.

La garantie Assistance rapatriement incluse dans la licence s'applique aux licenciés en cas d'accident corporel. Elle ne fonctionne pas pour le véhicule. En cas de panne ou d'accident matériel, il conviendra de faire intervenir le contrat d'assistance du véhicule.

IV.3 Les dommages aux véhicules utilisés :

REMARQUE :

Attention, le contrat fédéral ne garantit pas les dommages aux véhicules utilisés, quels qu'ils soient.

C'est l'assurance souscrite par le propriétaire du véhicule qui doit intervenir dans ce cadre.

- **POUR LES VEHICULES PERSONNELS DES BENEVOLES :**

Lorsqu'un véhicule est accidenté ou endommagé pendant le déplacement, c'est au propriétaire de ce véhicule de réaliser toutes les démarches nécessaires auprès de son assureur personnel.

- **QUE FAIRE EN CAS DE LOCATION DE VEHICULE ?**

Souscrire les garanties dommage dites « tous risques » proposées par le loueur, y compris rachats de franchises si possible.

- **QUE FAIRE EN CAS DE PRET OU DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULE ?**

Demander au propriétaire d'obtenir, si nécessaire, une extension de garantie de son assureur personnel. Attention, en cas d'accident, le règlement de la franchise du contrat peut être demandé à l'utilisateur.

V. COMMENT ASSURER UNE MANIFESTATION ?

Un club qui organise une manifestation sportive doit être garanti contre certains risques.

Les assurances correspondantes peuvent être légalement obligatoire (I), ou vivement conseillées (II).

Il s'agit de protéger :

- ⇒ **la responsabilité civile de l'organisateur ;**
- ⇒ **les dommages aux personnes présentes lors de la manifestation ;**
- ⇒ **les conséquences financières d'une annulation ;**
- ⇒ **les conséquences financières de dommages aux biens meubles et immeubles utilisés ;**
- ⇒ **les risques liés aux transports et véhicules**

Tout d'horizon des risques contre lesquels il vaut mieux se protéger.

V.I Les garanties obligatoires :

V.I.1 Responsabilité Civile Organisateur :

L'organisateur est seul responsable de la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre d'organisation de la manifestation.

Le code du sport oblige les organisateurs de manifestation à s'assurer contre les risques de responsabilité civile. Tout défaut d'assurance dans ce domaine entraîne d'importantes sanctions pénales.

REMARQUE :

Les clubs affiliés à la Fédération bénéficient de la couverture Responsabilité Civile souscrite par la Fédération. Cette garantie couvre la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés y compris les bénévoles, des participants, ainsi que le personnel de l'Etat lorsqu'il participe à l'organisation.

V.I.2 Autres couvertures d'assurance :

Attention, la souscription d'une assurance peut également être rendue obligatoire contractuellement. Il est donc important que le comité d'organisation vérifie ses éventuelles obligations d'assurances dans les contrats qu'il signe, notamment avec ses partenaires, ses prestataires et ses fournisseurs.

V.II Les garanties indispensables

V.II.1 Assurances des personnes :

On peut identifier ici 3 catégories de personnes :

- ⇒ les participants,
- ⇒ les bénévoles de l'organisation
- ⇒ les spectateurs.

- **Les participants :**

Tout licencié bénéficie d'une garantie d'assurance Individuelle Accident incluse dans sa licence, dans la mesure où il n'y a pas renoncé. Cette assurance l'indemnise (ou ses ayants droit) en cas d'accident corporel survenu pendant la pratique d'une activité Fédérale. Les garanties sont accordées notamment en cas de décès, d'invalidité, ou de blessure entraînant des frais médicaux ou d'hospitalisation (en complément des régimes sociaux).

Les participants qui ne sont pas licenciés à la Fédération ne sont pas garantis par le contrat Individuelle Accident de la Fédération. Le rôle de l'organisateur est alors de les informer des risques encourus par la pratique de l'activité sportive et de les sensibiliser sur leur intérêt de souscrire des garanties d'assurances couvrant les dommages corporels. Une licence pourra dans ce cadre leur être proposée.

En ce qui concerne les participants étrangers non licenciés, nous conseillons vivement les organisateurs de demander aux délégations étrangères et/ou leurs membres, lors de leur inscription à la compétition, de souscrire pour leur propre compte une couverture d'assurance et d'assistance les couvrant pendant leur séjour en France.

- **Les bénévoles de l'organisation :**

Les bénévoles bénéficient de la garantie de base accident corporel du contrat Fédéral pendant leur activité bénévole.

- **Les spectateurs :**

Les spectateurs ne bénéficient d'aucune couverture particulière. Cependant, en cas de dommage subi par un spectateur, si la responsabilité de l'organisateur dans le fait dommageable est démontrée, le contrat d'assurance Responsabilité Civile Organisateur s'applique.

V.II.2 Garanties annulation :

Des événements en dehors du contrôle de l'organisateur, tels qu'une grève de transport, une intoxication alimentaire, la destruction d'un site, le retrait des autorisations administratives, ou encore des intempéries, peuvent engendrer l'annulation de la manifestation. Cette annulation peut avoir des conséquences financières désastreuses pour l'organisateur. En effet, cette situation aboutit dans la majorité des cas à une perte de recettes escomptées et à des engagements de dépenses qu'il faut dans tous les cas honorer.

C'est pourquoi il est important qu'un organisateur identifie dans son budget les conséquences d'une annulation, et s'assure contre ce risque si nécessaire.

Ce type de situation est de moins en moins un cas d'école. L'assurance souscrite est alors d'un précieux secours, l'assureur se substituant à l'organisateur dans le paiement des factures.

Pour tout renseignement ou devis, vous pouvez contacter **A.I.A.C courtage**.

V.II.3 Dommages aux matériels utilisés dans le cadre de l'organisation :

L'organisation d'une manifestation demande l'utilisation de matériels (informatique, téléphonique, sportif, électronique...) qui sont exposés à des risques (incendie, dégât des eaux, bris, vol...). Ces matériels peuvent appartenir à l'organisateur, lui être prêtés ou loués.

Lorsque le matériel est loué ou confié, il est recommandé de vérifier les obligations du locataire dans les clauses assurances des conditions générales de location.

Une police d'assurance « Tous Risques matériels » peut être ici nécessaire. Elle est dans tous les cas fortement conseillée.

Pour tout renseignement et devis, vous pouvez contacter **A.I.A.C courtage**.

V.II.4 Dommages aux immeubles utilisées temporairement lors de la manifestation :

L'organisation d'une manifestation demande l'utilisation de locaux (stade, gymnase, salle) qui sont exposés à des risques (incendie, explosion, dégât des eaux, ...).

Ces locaux sont généralement prêtés ou loués temporairement.

L'organisateur est responsable des dommages causés à ces locaux, sauf convention contraire avec le propriétaire (renonciation à recours de ce dernier).

Il est recommandé de vérifier les obligations du locataire dans les clauses assurances des conditions générales de location. En cas d'absence de clause, l'organisateur se doit d'assurer les risques locatifs.

REMARQUE :

La police d'assurance Responsabilité Civile de la Fédération prévoit d'assurer, pour les bâtiments utilisés temporairement, ces risques locatifs.

V.II.5 les risques liés au transport et véhicules :

L'organisateur peut être en charge du transport des athlètes et délégations sportives, des bénévoles, voire des spectateurs.

Dans ce cadre,

- L'organisateur peut faire appel à un transporteur professionnel : les assurances correspondantes sont souscrites par le transporteur.
- L'organisateur peut mettre en place son propre système de transport :
 - à l'aide de véhicules loués : il est indispensable que l'organisateur souscrive auprès du loueur les assurances optionnelles « dommages aux véhicules » que ce dernier lui propose lors de la location, avec rachat de franchise si possible ;
 - à l'aide de véhicules mis à disposition par un constructeur (concessionnaire) : dans la majorité des cas, l'assurance est à la charge de l'organisateur : contactez **A.I.A.C courtage**. pour un devis.